

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Rapport de la Cour sur le projet de budget  
et les budgets supplémentaires\****Résumé analytique*

Le présent rapport est une réponse à la demande du Comité du budget et des finances (« le Comité ») priant la Cour d'examiner s'il serait nécessaire de modifier le Règlement financier et règles de gestion financière (« le Règlement ») afin de prendre en compte une situation où de nouveaux besoins apparaissent après la présentation du projet de budget-programme mais avant le début de l'exercice concerné.

Contenu de la demande<sup>1</sup> :

Le Règlement prévoit deux dispositions pour prendre en compte des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues au moment de l'adoption du budget et engendrent des besoins financiers supplémentaires. L'article 3.6 traite des propositions supplémentaires pour le budget-programme qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée des États Parties, tandis que les articles 6.6 et 6.7 portent sur les propositions supplémentaires pour le budget-programme à financer au moyen du Fonds en cas d'imprévus et nécessitant une notification détaillée auprès du Comité. Ces deux articles sont conçus pour répondre à des situations qui surviennent au cours d'un exercice dont le budget a déjà été approuvé et est en cours d'exécution.

La Cour estime que ces articles remplissent l'objectif pour lequel ils ont été créés, mais elle est d'avis que le Règlement devrait également définir des procédures pour aborder les évolutions de situations survenant au cours de la période de plusieurs mois qui s'écoule entre le moment de la présentation du budget au Comité pour examen et celui de son adoption par l'Assemblée. À cet égard, la Cour propose d'introduire un nouvel article qui permettrait de soumettre des propositions de budget supplémentaire pour l'exercice à venir après la présentation du projet de budget et avant la réunion au cours de laquelle le Comité doit l'examiner. Par conséquent, la Cour propose de modifier l'article 3.5 afin de confirmer que le Comité transmettra ses observations et recommandations concernant à la fois le projet de budget et le budget supplémentaire à l'Assemblée, afin qu'elle se prononce à leur sujet. Enfin, la Cour propose également de modifier l'article 6.6 b) afin d'avancer la date à partir de laquelle il est possible de présenter des notifications de prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévus pour l'année correspondant au projet de budget, jusqu'à la date de clôture de la réunion du Comité. En d'autres termes, la Cour propose que pour toute évolution entraînant des conséquences financières significatives et se produisant après la présentation du projet de budget-programme par la Cour et avant son examen par le Comité, la Cour présente une proposition de budget supplémentaire. De même, pour toute évolution de cette nature se produisant après l'examen du projet de budget par le Comité, la Cour pourra utiliser des notifications de prélèvement éventuel sur le Fonds en cas d'imprévus pour l'exercice se rapportant au projet de budget.

\* Précédemment publié sous la cote CBF/24/16.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.2, paragraphe 27.

## I. Introduction

1. Lors de sa vingt-troisième session, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a recommandé que la Cour pénale internationale (« la Cour ») examine s'il serait nécessaire de modifier le Règlement financier et règles de gestion financière (« le Règlement ») afin de prendre en compte une situation où de nouveaux besoins apparaissent après la présentation du projet de budget-programme mais avant le début de l'exercice concerné, et à faire rapport au Comité à sa vingt-quatrième session.
2. Le Comité a demandé que dans pareil cas, une demande supplémentaire détaillée ainsi qu'un projet de budget-programme consolidé soient présentés au Comité et à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »).

## II. Budget supplémentaire dans le cadre réglementaire actuel

3. Conformément à l'article 3.4, le Greffier soumet le projet de budget-programme au Comité au moins 45 jours avant la réunion au cours de laquelle le Comité doit l'examiner. Par conséquent, le projet de budget est d'abord analysé par le Comité puis adopté par l'Assemblée fin novembre ou début décembre.
4. Le Règlement prévoit deux mécanismes (budget supplémentaire<sup>2</sup> et Fonds en cas d'imprévu<sup>3</sup>) pour prendre en compte les circonstances qui ne pouvaient pas être prévues au moment de l'adoption du budget et engendrent des besoins financiers supplémentaires au cours de l'exercice concerné.
5. L'article 3.6 traite des propositions supplémentaires pour le budget-programme relatives à l'exercice en cours qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée des États Parties, tandis que les articles 6.6 et 6.7 portent sur les propositions supplémentaires pour le budget-programme à financer au moyen du Fonds en cas d'imprévu et nécessitant une notification détaillée auprès du Comité. Ces deux articles sont conçus pour répondre à des situations qui surviennent au cours d'un exercice pour lequel le budget a déjà été approuvé et est en cours d'exécution.
6. Cependant, des circonstances imprévues peuvent également se faire jour pendant la période qui sépare la soumission du projet de budget (45 jours avant la réunion du Comité) et l'adoption du budget par l'Assemblée, et le Règlement ne traite pas spécifiquement cette éventualité.
7. En vue de présenter un budget basé sur les hypothèses les plus récentes, il est arrivé par le passé que la Cour soumette des budgets supplémentaires en plus du projet du budget et avant l'adoption de celui-ci. Même si le Règlement ne prévoyait pas cette possibilité, ces budgets supplémentaires ont été considérés comme faisant partie intégrante du projet de budget et ont été adoptés avec celui-ci par l'Assemblée, après leur examen par le Comité.
8. La Cour est d'avis que le budget approuvé doit être l'expression des hypothèses les plus récentes ainsi que des financements dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat. L'expérience passée montre la nécessité de mettre en place des procédures officielles permettant de présenter des propositions de budget supplémentaire pour les exercices à venir, qui tiennent dûment compte du fait que le Comité a besoin de suffisamment de temps pour examiner les propositions de budget supplémentaire et qu'il devient très difficile pour le Comité et les États Parties d'étudier des propositions de budget supplémentaire après la réunion d'automne du Comité.

## III. Propositions d'amendements au Règlement

9. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Cour propose une solution à deux volets : a) introduction d'un nouvel article sur la présentation de budgets supplémentaires en plus du projet de budget pour l'année suivante avant la réunion du Comité, ce qui entraîne une modification de l'article qui suit ; et b) amendement de l'article 6.6 b) relatif au Fonds en

<sup>2</sup> Article 3.6.

<sup>3</sup> Articles 6.6 et 6.7.

cas d'imprévu afin de répondre à de nouveaux besoins financiers après la réunion du Comité. Les propositions d'amendements au Règlement figurent en annexe et sont les suivantes :

(a) Nouvel article 3.5 et amendements correspondants :

3.5 Le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice à venir, si des circonstances imprévues survenant dans les 60 jours précédant la réunion du Comité le rendent indispensable. Un budget supplémentaire détaillé est présenté au moins sept jours avant la réunion au cours de laquelle le Comité examine le projet de programme.

Compte tenu du temps limité dont dispose la Cour pour préparer et soumettre le budget supplémentaire conformément au nouvel article 3.5, il sera pratiquement impossible de fusionner le budget supplémentaire avec le projet de budget. Cependant, le Comité transmettra ses observations et recommandations à l'Assemblée concernant à la fois le projet de budget et le budget supplémentaire, accompagnées d'une version consolidée des tableaux budgétaires. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 3.5 actuel (dorénavant l'article 3.6) afin d'y inclure les budgets supplémentaires comme suit :

3.6 Le Comité du budget et des finances examine le projet de budget-programme et les budgets supplémentaires et transmet ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée examine le projet de budget-programme et les budgets supplémentaires et se prononce à leur sujet.

(b) Amendements à l'article 6.6 :

6.6. Il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin de s'assurer que la Cour puisse faire face :

- a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; ou
- b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'examen du projet de budget-programme par le Comité du budget et des finances ; ou
- c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

Le montant du Fonds et ses modes de financement (à savoir par des contributions mises en recouvrement et/ou par des excédents de trésorerie dans le budget) sont déterminés par l'Assemblée des États Parties.

## IV. Conclusion

10. La Cour est convaincue qu'avec les amendements demandés, la totalité de la période comprise entre la soumission et l'adoption du projet de budget-programme est couverte, dans l'éventualité où il serait nécessaire de prendre en compte des circonstances imprévues susceptibles d'avoir une incidence sur les activités de la Cour dans l'année à venir.

## Annexe

3.4. Le Greffier soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité du budget et des finances au moins 45 jours avant la réunion au cours de laquelle le Comité doit l'examiner. Il le transmet également à tous les États Parties.

3.5 Le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice à venir, si des circonstances imprévues survenant dans les 60 jours précédant la réunion du Comité le rendent indispensable. Un budget supplémentaire détaillé est présenté au moins sept jours avant la réunion au cours de laquelle le Comité examine le projet de programme.

3.56. Le Comité du budget et des finances examine le projet de budget-programme et les budgets supplémentaires et transmet ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée examine le projet de budget-programme et les budgets supplémentaires et se prononce à son leur sujet.

3.67. Le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice en cours, si des circonstances imprévues au moment de l'adoption du budget le rendent indispensable. Ces propositions sont établies selon un format compatible avec le budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux propositions supplémentaires pour le budget-programme. Les décisions de l'Assemblée des États Parties concernant les propositions supplémentaires pour le budget-programme du Greffier sont fondées sur les recommandations du Comité du budget et des finances.

3.78. Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée des États Parties et dont il est prévu qu'elles surviendront ou se poursuivront après la fin de l'exercice en cours.

6.6. Il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin de s'assurer que la Cour puisse faire face :

- a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; ou
- b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'~~examen~~adoption du projet de budget-programme par le Comité du budget et des finances ; ou
- c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

Le montant du Fonds et ses modes de financement (à savoir par des contributions mises en recouvrement et/ou par des excédents de trésorerie dans le budget) sont déterminés par l'Assemblée des États Parties.

6.7. S'il devient nécessaire de faire face à des dépenses imprévues ou inévitables, le Greffier, agissant de son propre chef ou à la demande du Procureur, de la Présidence ou de l'Assemblée des États Parties, est autorisé à engager des dépenses ne dépassant pas le montant total du Fonds en cas d'imprévus. Auparavant, il doit soumettre une brève demande de budget supplémentaire au Président du Comité du budget et des finances. Deux semaines après cette notification au Président du Comité du budget et de finances, il peut, en tenant compte de toute observation de nature financière faite par le Président en ce qui concerne les besoins de financement, engager ces dépenses comme il en aura été décidé ou comme cela aura été demandé. Tous les fonds obtenus de cette façon ne doivent être comptabilisés que pour l'exercice ou les exercices pour lesquels un budget-programme a déjà été approuvé.